

MODIFICATION NO 1 DATÉE DU 2 NOVEMBRE 2022

APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 19 AVRIL 2022

(LE « PROSPECTUS »)

À l'égard du fonds suivant :

FONDS OBLIGATIONS CANADIENNES FMOQ

(ci-après le « **Fonds** »)

Le prospectus du 19 avril 2022 concernant le placement des parts du Fonds est par les présentes modifié pour tenir compte des changements indiqués ci-après. À moins d'être par ailleurs définies aux présentes, les expressions utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Le prospectus est modifié pour donner avis aux épargnants :

- de l'ajout de deux gestionnaires de portefeuille pour le Fonds obligations canadiennes FMOQ en date du 7 novembre 2022.

Le prospectus est par les présentes modifié comme suit :

Modifications apportées au prospectus concernant le Fonds obligations canadiennes FMOQ

- À la page 47, dans le tableau figurant sous la rubrique « **DÉTAILS DU FONDS OBLIGATIONS CANADIENNES FMOQ** », le texte figurant dans la colonne droite vis-à-vis l'entrée « **Gestionnaires de portefeuilles** » est modifié pour ajouter « Nymbus Capital inc. » et « Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc. » de la manière suivante :

Gestionnaires de portefeuille :	Gestion d'actifs CIBC inc. (« CIBC ») Montréal (Québec) Nymbus Capital inc (« Nymbus ») Montréal (Québec) Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc. (« Gestion privée FMOQ ») Montréal (Québec)
---------------------------------	--

- Aux pages 47 et 48, sous « **Stratégies de placement** », les trois premiers paragraphes sont remplacés par ce qui suit :

Les actifs confiés à CIBC, soit entre 65 et 90 % des actifs du Fonds, sont gérés selon une stratégie visant à répliquer le plus parfaitement possible l'indice FTSE TMX Canada – univers obligataire en termes de durée, soit environ sept ans et demi (7,5 ans), avec une surpondération en obligations de gouvernements provinciaux au détriment des obligations du gouvernement fédéral. Cet indice est composé d'émetteurs gouvernementaux et corporatifs dont la cote de crédit est BBB ou mieux selon l'agence de notation DBRS (ou autre cote équivalente).

Les actifs confiés à Nymbus, soit entre 10 et 25 % des actifs du Fonds, seront gérés activement, tant pour la durée que la sélection de titres, selon une approche quantitative, et résultera en un portefeuille concentré de 30 à 60 titres. Son indice de référence est le FTSE TMX Canada – univers obligataire. Les titres obligataires corporatifs sont soumis à des règles de diversification (maximum de 5 % par société) afin de limiter le risque de crédit. Certaines limites s'appliquent aussi pour les portions investies en titres libellés en devises étrangères (10 %), hors indice (20%) et à rendement élevé (10 %). Ces derniers sont définis comme des obligations ayant une note de crédit inférieure à BBB- selon l'agence Standard & Poor's ou Baa3 selon Moody's. De plus, les actifs confiés à Nymbus peuvent être investis jusqu'à 20% dans des fonds négociés en bourse.

Pour compléter le portefeuille, la portion sous la responsabilité de Gestion privée FMOQ, soit entre 0 et 10 % des actifs du Fonds, sera investie en fonds négociés en bourse obligataires indiciels.

La répartition des actifs pour le Fonds obligations canadiennes FMOQ est confiée à Gestion privée FMOQ qui procédera en fonction du potentiel relatif à chacun afin d'assurer que l'allocation d'actifs entre les gestionnaires de portefeuille du Fonds soit optimale pour la réalisation de l'objectif de placement du Fonds.

Le Fonds d'obligations canadiennes FMOQ peut investir jusqu'à 5 % de son actif net dans des titres étrangers et jusqu'à 20 % dans des fonds négociés en bourse.

- À la page 50, un risque est ajouté à la liste soit celui le risque lié aux fonds négociés en bourse.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'organismes de placement collectif, que vous puissiez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné ou on consultera éventuellement un avocat.